



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Bonne (Haute-Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00459
G 2018-00 4428

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 03 avril 2018, a donné délégation à Mme Pascale HUMBERT, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Bonne (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Bonne, le dossier ayant été reçu complet le 19 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 09 avril 2018.

À en outre été consulté le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 11 juin 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

La commune de Bonne se situe dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, non loin de la frontière suisse, à 20 km de Genève. Elle comptait 3263¹ habitants en 2014. Elle connaît une forte croissance démographique : sa population a augmenté de 4,4 % par an entre 2009 et 2014².

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de révision de PLU sont les suivants :

- Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain dans un contexte de pression démographique forte ;
- Préserver les milieux naturels présents sur la commune, en particulier les continuités écologiques identifiées au SRCE Rhône-Alpes ainsi que les zones humides de la Menoge ;
- Développer un urbanisme permettant le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle sur un territoire marqué par les infrastructures routières.

D'une manière générale, le rapport de présentation est clair dans son contenu et très bien illustré. Il présente des informations de bonne qualité et la démarche d'évaluation environnementale semble bien avoir été mise en œuvre. En revanche, la structure du document mériterait d'être clarifiée dans le sommaire pour permettre une meilleure appréhension par le public. L'articulation entre le projet de PLU et le SCoT Annemasse Agglomération devrait être présentée plus clairement. De manière générale, des améliorations sur la forme permettraient de mieux montrer les différentes étapes d'élaboration du PLU et comment l'évaluation environnementale a pu y contribuer.

Sur le fond, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, le projet privilégie le développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, à l'exception notable du secteur d'Orlyé et de l'espace de loisirs et de sport du plateau de Loëx. Ceci étant, l'objectif de densité pour les secteurs d'habitat mériterait d'être plus élevé au vu de la pression démographique exercée sur la ville de Bonne.

Le PLU prend globalement bien en compte l'enjeu de préservation des milieux naturels remarquables de la commune. La réflexion méritera d'être approfondie sur la manière d'atténuer l'effet de coupure des infrastructures routières sur les continuités écologiques.

Enfin, le projet de PLU apparaît comme prenant bien en compte l'enjeu de développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

1 Chiffre INSEE.

2 Chiffre INSEE.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Articulation du projet de PLU avec le SCoT de la Région d'Annemasse.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.6. Résumé non technique.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	10
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Préservation des espaces naturels à forte valeur écologique et des continuités écologiques.....	11
3.3. Développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.....	12

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de Bonne se situe dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, non loin de la frontière suisse, à 20 km de Genève. Elle comptait 3263³ habitants en 2014. Elle connaît une forte croissance démographique : sa population a augmenté de 4,4 % par an entre 2009 et 2014⁴. Elle s'étend sur une superficie de 8,6 km² et son urbanisation s'est développée entre les pentes des Voirons et le plateau de Loëx.

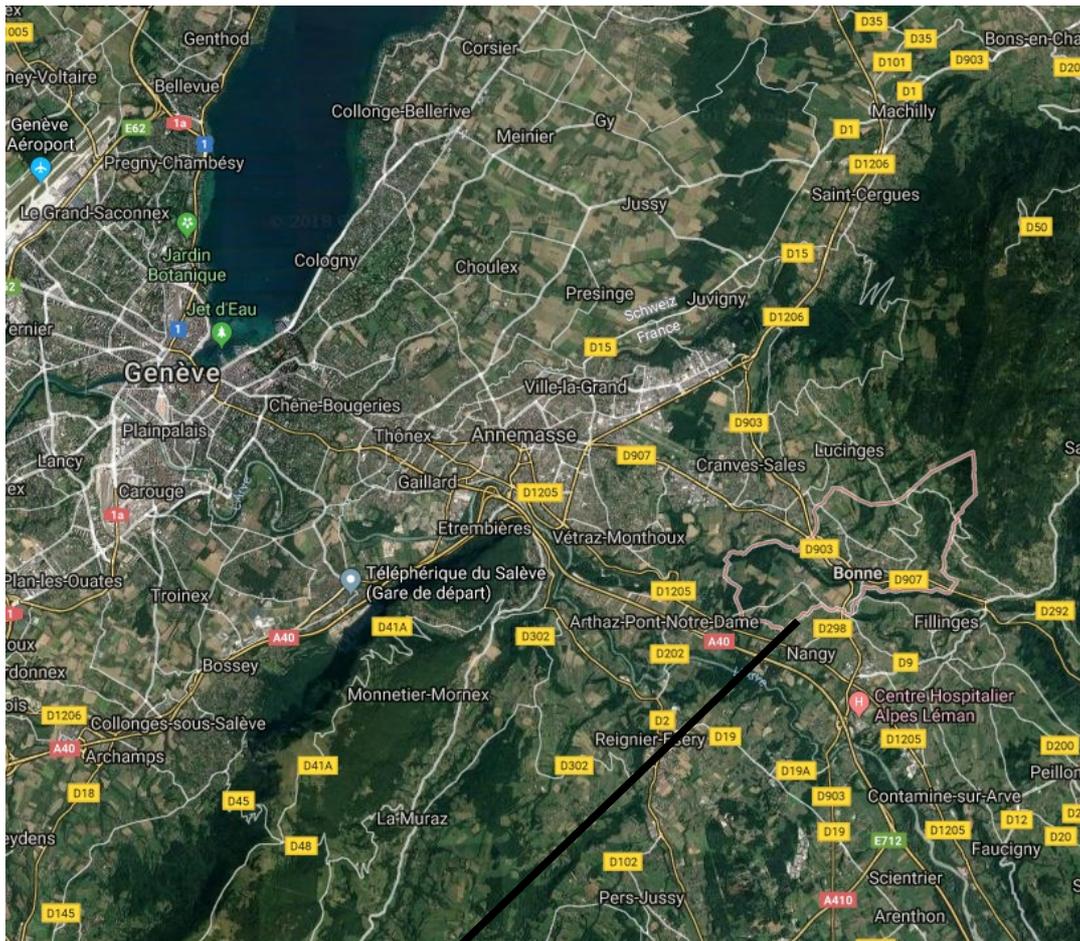


Illustration 1: Localisation de Bonne, source : Google Maps

La commune de Bonne appartient à la communauté d'agglomération d'Annemasse les Voirons et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Annemasse les Voirons Agglomération approuvé le 28 novembre 2007 et actuellement en cours de révision.

Cette commune est constituée d'un chef-lieu qui s'est construit sur un axe Est/Ouest le long de la route départementale 907. Ce chef-lieu est complété par plusieurs hameaux caractérisés par une urbanisation éparse qui s'étire sur les pentes des Voirons.

3 Chiffre INSEE.

4 Chiffre INSEE.

En termes de patrimoine naturel, le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000⁵ du « Massif des Voirons »⁶, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁷) de type I et une de type II, et six zones humides. La commune est par ailleurs concernée par deux corridors écologiques identifiés comme étant « à remettre en bon état » dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes. Enfin, la commune est traversée par la rivière « la Menoge » support de zones humides.

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 9 juillet 2007. La commune a prescrit sa révision le 01 juin 2015, notamment dans le but de répondre aux impératifs de développement durable et de prendre en compte les nouvelles exigences législatives et réglementaires (notamment les loi ALUR⁸ et ENE⁹).

La commune s'est fixée comme objectif de contenir la croissance démographique à un taux de croissance de 1,6 %, taux bien inférieur à celui observé entre 2009 et 2014. Cet objectif se traduira par la construction de 315 logements sur 10 ans en prenant en compte notamment l'apport migratoire et le desserrement des ménages. En termes de consommation d'espace, la commune prévoit un développement de l'habitat principalement sur le chef-lieu et en pied de coteau, pour un rythme de consommation foncière de 1,2 hectares par an.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de révision de PLU sont les suivants :

- Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain dans un contexte de pression démographique forte ;
- Préserver les milieux naturels présents sur la commune, en particulier les continuités écologiques identifiées au SRCE Rhône-Alpes ainsi que les zones humides de la Menoge ;
- Développer un urbanisme permettant le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle sur un territoire marqué par les infrastructures routières.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Site d'importance communautaire.

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Accès au logement et urbanisme rénové.

9 Engagement national pour l'environnement.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

En ce qui concerne le rapport de présentation (RP), il comprend l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, le document est clair dans son contenu et très bien illustré. En revanche, sa structure mériterait d'être reprise correctement dans le sommaire. En effet, plusieurs titres de chapitres y sont absents. D'autres remarques sur le rapport de présentation sont détaillées ci-dessous.

2.1. Articulation du projet de PLU avec le SCoT de la Région d'Annemasse

Le RP comporte une partie IV intitulée « Évaluation environnementale » qui commence par un chapitre IV.2 « Description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans programmes ». Cependant, pour le paragraphe dédié au SCoT de la Région d'Annemasse, il est indiqué à la page 285 : « confère chapitre dédié dans la partie diagnostic du présent rapport de présentation ». Or il n'y a pas clairement de partie consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SCoT dans le diagnostic. Celle-ci est présentée succinctement pour certaines thématiques comme celles des continuités écologiques ou des gaz à effet de serre mais les informations ne sont pas facilement identifiables.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement l'articulation du projet de PLU avec le SCoT de la Région d'Annemasse.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans cette partie sont présentés dans la partie 1 « Situation existante et perspectives d'évolution » et la partie 2 « État initial du site et de l'environnement » du rapport de présentation. Dans ces deux parties, la présentation est claire et les enjeux sont bien identifiés pour chaque thématique.

Dans la partie 1, l'identification de la « Capacité de densification et de mutation » présentée de la page 73 à la page 76 est particulièrement appréciable et bien menée.

L'état initial est séparé en deux chapitres, un premier chapitre¹⁰ qui traite de diverses thématiques (biodiversité, dynamiques écologiques, ressource en eau, déchets...) et un second chapitre spécifique au paysage. Globalement, l'état initial traite donc de toutes les thématiques attendues.

Les différents zooms effectués sur les futures zones d'urbanisation envisagées afin d'y caractériser les habitats naturels sont particulièrement appréciables. Il aurait été souhaitable, pour une meilleure appréhension de l'état initial de l'environnement, de produire le même type d'analyse pour les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation de « Paradis » et de « Sous-Malan », ou d'expliquer pourquoi cette analyse n'est pas réalisée sur ces secteurs¹¹.

10 Qui n'apparaît pas à proprement parler dans la présentation ni dans le sommaire mais que l'on devine commencer à la page 96.

11 Une explication (« secteurs déjà sous influence anthropique ou inclus dans un environnement urbain ») est

La carte de la page 126, présentant les continuités écologiques à l'échelle de la commune et affinant le SRCE, est très utile. Enfin, une synthèse des enjeux de ce premier chapitre de l'état initial est présentée à partir de la page 169. Cette synthèse classe les enjeux en trois catégories : fort, modéré et faible, ce qui permet de les hiérarchiser.

Globalement, la présentation de ces deux parties est de bonne qualité. Toutefois, le RP pourrait être amélioré grâce à une meilleure homogénéisation des trois entités : partie 1, chapitre 1 de la partie 2 et chapitre 2 de la partie 2. De même, une synthèse globale de l'ensemble des enjeux du territoire, une hiérarchisation et surtout une territorialisation de ceux-ci à travers une carte amélioreraient la qualité du dossier.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les informations concernant ce sujet sont disponibles à la fois dans la partie III du RP intitulé « Choix retenus pour établir le PADD / Justification du PLU » et dans trois paragraphes de la partie IV « Évaluation environnementale ».

La partie III est globalement claire et pédagogique, elle permet d'expliquer le projet de PLU. Notamment, la justification des principaux choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est très appréciable. Le dossier indique que « l'ensemble des choix retenus découlent des enjeux du diagnostic ». Les liens entre les enjeux environnementaux issus de l'état initial et les choix du PADD ne sont toutefois pas présentés ici, mais dans la partie IV.

Le dossier présente de façon précise les liens entre les grandes orientations du PADD, les moyens retenus par celui-ci et leurs traductions réglementaires. Cela permet utilement de montrer la cohérence d'ensemble du PLU.

Une incohérence est à relever à la page 239 où il est indiqué que « le PLU ne détermine aucune zone 2AU » alors que celles-ci sont décrites à la suite et sont présentes sur le plan de zonage. Pour une meilleure compréhension du document par le public, il faudra veiller à corriger cette erreur.

Globalement, cette partie III est de bonne qualité et présente des informations utiles. Toutefois, en ce qui concerne le secteur Ne, elle ne comporte pas d'explication relative aux superficies dédiées à l'extension de la zone sportive et de loisirs du plateau de Loëx (Poses Longues). Il serait souhaitable de compléter le rapport de présentation sur ce point.

Les choix liés aux enjeux environnementaux et à l'évaluation environnementale sont présentés à part dans la partie IV, à partir de la page 297. Ces informations sont également de bonne qualité mais auraient pu être directement présentées en partie III. En effet, cela aurait permis de montrer l'intégration de la démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration du plan.

Le rapport ne présente pas les autres options d'aménagement du territoire qui ont pu être envisagées, ni les raisons pour lesquelles elles ont, le cas échéant, été écartées. Certains éléments du rapport laissent entendre que des secteurs initialement prévus pour l'urbanisation ont été ensuite abandonnés, notamment dans l'état initial, à la page 112 : « *Dans le projet de PLU final, les secteurs « Menoge activité » et « Les Locires » n'ont pas été retenus* » ou encore à plusieurs reprises dans l'analyse des incidences du plan : « *le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation a été réduit au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU* ». Il aurait été intéressant de détailler plus précisément ces différentes étapes de la conception du projet de PLU.

esquissée page 317, dans la partie « analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des autres options envisageables¹².

Enfin, il est à noter que la comparaison entre le projet de PLU et l'actuel document n'est qu'une courte partie de la justification des choix. Ce point est très positif : en effet, si la présentation de l'évolution du document par rapport au document actuel est utile à la bonne compréhension du projet, la seule comparaison entre le PLU en vigueur, adopté dans un contexte législatif et réglementaire qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement en matière d'environnement, et le projet de PLU ne suffirait pas à démontrer que ce projet prend bien en compte l'environnement.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le RP présente les incidences du PLU sur l'environnement à travers une analyse par thématiques selon les grands enjeux identifiés dans l'état initial. Une analyse des incidences du plan sur le site Natura 2000 du « Massif des Voirons » est également présentée.

Pour chaque thématique, l'enjeu et son niveau d'importance sont rappelés. Les incidences favorables (valant mesures d'évitement), les incidences défavorables, les mesures de réduction, les incidences défavorables résiduelles et les mesures de compensation le cas échéant sont présentées ensuite, avec des éléments de justification. Cette présentation est tout à fait appréciable et met bien en avant le principe de la démarche dite « ERC » (éviter>réduire>compenser).

Sur la forme, quelques illustrations permettant de montrer plus concrètement les mesures prises pourraient améliorer la qualité du dossier. A titre d'exemple, il serait souhaitable de faire figurer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Sous-Malan afin de montrer dans quelle mesure elle permet de maintenir des espaces agricoles, ou encore celle concernant le secteur de l'ancienne « colonie des Marocains » pour montrer en quoi va consister la renaturation du secteur.

De même, il serait souhaitable de reprendre dans la synthèse concernant les effets du PLU sur la « biodiversité et la dynamique écologique », la condition de réalisation concernant l'emplacement réservé n°18 situé en milieu humide : « *le type d'habitat et l'éventuelle présence d'une zone humide seront à prendre en compte dans la conception des aménagements futurs* »¹³.

Sur le fond, il serait souhaitable que le dossier précise que l'emprise du projet de désenclavement du Chablais se situe en partie dans la ZNIEFF de type 1 « Friche à molinie sur argile de la Chavanne ».

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 du « Massif des Voirons » est bien menée et conclut, de façon suffisamment argumentée, à l'absence d'incidences du projet de PLU sur cette zone.

12 Cf 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation « *explique les choix retenus [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...], ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

13 Page 319 du RP.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier précise de façon pertinente la méthode, l'unité, la fréquence et la source des données utilisées dans le calcul de l'indicateur. Les fréquences de suivi prévues sont de nature à pouvoir permettre d'identifier les effets négatifs imprévus du PLU « à un stade précoce »¹⁴.

Le dispositif de suivi pourrait toutefois être amélioré par la mention de la gouvernance qui sera mise en place pour assurer et rendre compte de ce suivi.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est de bonne qualité : il est clair, pédagogique et présente bien le projet ainsi que l'évaluation environnementale qui a été faite. Toutefois, il ne comporte aucune cartographie ou illustration graphique. Il serait pertinent de le compléter en ce sens.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'axe 1 du PADD propose de « maîtriser la croissance et l'urbanisation » grâce à un objectif de croissance démographique de 1,6 % par an soit l'accueil à terme de 580 nouveaux habitants. Plusieurs actions pertinentes sont proposées : programmer un phasage de l'urbanisation, urbaniser en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel, favoriser la rénovation urbaine et la mutation du bâti afin de limiter par ailleurs l'urbanisation extensive...

Le PADD met également en lien de façon pertinente la maîtrise de l'urbanisation avec la limitation des déplacements et l'emplacement des équipements publics.

En revanche, le PADD ne précise pas clairement le nombre d'hectares qui seront consommés pour la réalisation du projet de PLU. Il prévoit la réalisation de 310 logements neufs et une densité d'environ 25 logements par hectare soit *a priori* une consommation de 12,4 hectares. Ce ratio reste à affiner avec, par exemple, la production de logements en rénovation. C'est le RP qui donne l'information la plus précise dans son tableau à la page 266 : 336 logements seront construits sur une surface de 11,7 hectares soit une densité de 29 logements par hectare.

Cette densité de 29 logements par hectare apparaît plus favorable que l'objectif de 25 logements par hectare fixé par le PADD. En effet, ce second objectif reste faible pour une commune de la taille de Bonne, dans un secteur soumis à une forte pression démographique.

On observe au travers des OAP et du plan de zonage, la mise en œuvre concrète des actions proposées dans le PADD grâce à :

- l'utilisation d'un zonage 2AU pour phaser l'urbanisation à l'échelle communale ;
- un phasage plus fin, prévu au sein des OAP ;
- l'absence de zone à urbaniser pour l'habitat sur le plateau de Loëx.

14 Conformément à l'article R151-3, 6°, du code de l'urbanisme : le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

En revanche, le projet de PLU prévoit une zone Ne sur le plateau de Loëx qui est peu justifiée et entraînera une consommation d'espace importante. De même, l'OAP d'Orlyé fait perdurer le modèle d'urbanisation passé en permettant une urbanisation dans les coteaux, consacrée à un habitat peu dense et en extension de l'urbanisation existante.

De manière globale, en privilégiant le développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (à l'exception des deux secteurs évoqués ci-dessus), le projet de PLU paraît contribuer à la lutte contre l'étalement urbain. Pour une bonne information, ce point mériterait d'apparaître plus clairement au sein du PADD, par la présentation des chiffres de la consommation d'espace pour l'habitat et pour les autres besoins de la commune.

En revanche, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, il apparaît que l'objectif de densité préconisé reste faible pour une commune telle que Bonne, soumise à une forte pression démographique.

3.2. Préservation des espaces naturels à forte valeur écologique et des continuités écologiques

L'axe 3 du PADD « Cadre de vie » possède une sous-partie dédiée à l'environnement et la biodiversité. Elle propose des actions telles que « maintenir les corridors écologiques fonctionnels et viser à la restauration du passage de faune à l'Ouest de la commune », « protéger les zones humides locales », « protéger et valoriser la Menoge ».

À travers les OAP, on constate une volonté de maintenir des espaces verts de respiration au sein de l'enveloppe urbaine, les schémas de principe des OAP des secteurs de Chavannes, des Moulins, de Sous-Malan et de Haute Bonne identifient des boisements à conserver. En particulier, pour les OAP des Moulins et de Sous-Malan proches de la Menoge ce sont les boisements associés au bon fonctionnement du cours d'eau qui sont identifiés et inclus dans l'OAP et qui devront être conservés.

Le règlement graphique identifie de nombreuses zones naturelles. Notamment, des zonages Np – secteur naturel patrimonial, Ns – secteur naturel sensible et Nh – secteur couvrant les zones humides strictement protégées. De plus, il met en place diverses trames, notamment une trame délimitant deux secteurs à protéger pour le maintien et la préservation des continuités écologiques.

La zone Natura 2000 et la ZNIEFF de type 1 « Les Voirons et le ravin de Chandouze » qui se superposent sont classées en zone naturelle Ns. La ZNIEFF de type 1 « Friche à molinie sur argile de la Chavanne » est également classée en zone Ns. Ce zonage est plus restrictif que le zonage N non indicé. Est notamment interdite « toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental, les déblais, remblais, les coupes et abattages d'arbres, tout ce qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »¹⁵.

Dans les secteurs classés Nh, les occupations et utilisations du sol sont limitées et doivent participer à la préservation ou à la restauration du caractère de zone humide et le cas échéant des espèces protégées en présence. L'emplacement réservé n°18 correspondant à la mise en place d'un cheminement piéton se trouve en partie en milieu humide, le long de la Menoge. Le projet de PLU explique que, pour l'instant, aucun projet précis n'a été défini mais que « le type d'habitat et l'éventuelle présence d'une zone humide seront à prendre en compte dans la conception des aménagements futurs »¹⁶.

Enfin, les deux fuseaux identifiés par le SRCE sont tramés spécifiquement. Les diverses occupations du sol qui y sont autorisées devront permettre ou être compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors. Toutefois, la fonctionnalité du corridor identifié au Nord-Ouest de la commune reste compromise

15 Page 59 du règlement écrit.

16 Page 342 du RP.

en raison de la présence de l'échangeur routier, d'autant plus que l'emprise du projet dit « désenclavement du Chablais » pourrait encore renforcer cet effet de coupure et que le zonage censé le délimiter empiète sur la ZNIEFF de type 1 « Friche à molinie sur argile de la Chavanne ».

À l'exception de ce dernier point, le PLU apparaît comme prenant correctement en compte l'enjeu de préservation des milieux naturels remarquables de la commune.

S'agissant de l'effet de coupure engendré par l'actuelle RD 903 dans le secteur de l'échangeur, et en lien avec le projet futur, l'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur les moyens que pourrait mettre en place le document d'urbanisme pour améliorer le fonctionnement du corridor écologique concerné.

3.3. Développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

Le territoire de Bonne est marqué par plusieurs infrastructures routières : deux routes départementales dont une d'importance majeure à l'échelle du Chablais et un vaste échangeur. Dans son axe 1 « maîtriser la croissance et l'urbanisation », le projet de PLU fait le lien entre urbanisation et déplacements grâce à une sous-partie « limiter les déplacements – favoriser la multi-modalité ». Pour cela, le PADD propose notamment de promouvoir une armature urbaine assurant la multi-modalité et de maintenir des reculs le long de l'axe de l'Avenue du Léman du Chef-Lieu afin d'anticiper la potentielle mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS). Ce projet de BHNS est « prévu à moyen terme sur le territoire bonnois qui sera alors relié à Annemasse »¹⁷.

Allant dans le même sens, les deux OAP les plus denses, le secteur des Moulins avec 67 logements par hectare et le secteur de Sous-Malan avec 60 logements par hectare se trouvent le long de l'Avenue du Léman où la mise en place du BHNS est prévue.

Le plan de zonage repère un grand nombre d'emplacements réservés consacrés aux déplacements alternatifs : une vingtaine d'entre eux sont dédiés à l'aménagement de cheminements piétons, un autre permet la mise en place d'une passerelle modes doux, un autre est consacré à des stationnements vélos, deux autres permettront la création de la vélo-voie-verte qui doit traverser la commune et la relier à Annemasse et Fillinges.

Ainsi, le projet de PLU apparaît comme prenant en compte l'enjeu de développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.